

LOI N° 3/62

relative au régime des aérodrômes, aux
servitudes aéronautiques et à la répression
des infractions concernant les servitudes
aéronautiques

TITRE PREMIER

DU REGIME DES AERODROMES

ARTICLE 1er - Est considéré comme aérodrôme tout terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'atterrissage ou l'amerrissage le décollage et les manoeuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs.

ARTICLE 2 - Est dit ouvert à la circulation aérienne publique à l'aérodrôme dont tous les aéronefs présentant les caractéristiques techniques appropriées sont autorisés à faire usage sous réserve des dispositions de l'article 5.

ARTICLE 3 - L'ouverture d'un aérodrôme à la circulation aérienne publique est prononcée, après enquête technique, par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

La fermeture d'un aérodrôme à la circulation aérienne publique intervient dans les mêmes formes.

ARTICLE 4 - Hors le cas de force majeure et les cas prévus à l'alinéa suivant, les aéronefs ne peuvent atterrir et prendre départ que sur les aérodrômes régulièrement établis.

Un décret, pris sur le rapport du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre de l'Intérieur, fixe les conditions dans lesquelles les aéronefs de certains types peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrôme, avec l'accord de la personne qui a la jouissance du terrain ou du plan d'eau utilisé.

Cet accord n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'opérations d'assistance ou de sauvetage pour lesquelles il est recouru à des aéronefs.

ARTICLE 5 - L'utilisation d'un aérodrôme ouvert à la circulation aérienne publique peut, à toute époque, être soumise à certaines restrictions ou temporairement interdite si les conditions de la circulation aérienne sur l'aérodrôme ou dans l'espace aérien environnant, ou des raisons d'ordre public le justifient. Ces décisions font l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

En outre, lorsque plusieurs aérodrômes ouverts à la circulation aérienne publique desservent une même région, le Ministre chargé de l'aviation civile peut réglementer l'utilisation dans l'intérêt général et, notamment, réserver spécialement chacun d'eux à certains types d'appareils ou à certaines natures d'activités aériennes ou d'opérations commerciales.

ARTICLE 6 - Tous les aérodrômes peuvent ~~peuvent~~ être soumis au contrôle technique et administratif de l'Etat.

Les conditions auxquelles sont assujettis la création, la mise en service et l'utilisation d'un aérodrôme et l'exercice du contrôle de l'Etat seront définies par décret.

ARTICLE 7 - Les aérodrômes destinés à la circulation aérienne publique font l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractères et de l'importance du trafic qu'ils doivent assurer

Cette classification peut être étendue aux aérodrômes non destinés à la circulation aérienne publique lorsque les conditions d'utilisation de ces aérodrômes le justifient.

ARTICLE 8 - Les conditions techniques et administratives de la classification, les catégories dans lesquelles sont classés les aérodrômes, la procédure précédant le classement et les effets du classement sont déterminés par décret pris en conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé de l'aviation civile, et des Ministres intéressés.

ARTICLE 9 - Le classement des aérodrômes destinés aux services à grande et moyenne distance est prononcé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'aviation civile après avis du ou des Ministres intéressés. Le classement des autres aérodrômes est prononcé par arrêté du Ministre de l'aviation civile ou par arrêté interministériel, s'il y a lieu.

TITRE II

des Servitudes Aéronautiques

ARTICLE 10 - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques".

Ces servitudes comprennent :

1°- Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou, de supporter l'installation de ces dispositifs.

ARTICLE 11 - Les dispositions du présent titre sont applicables :

- a)- aux aérodrômes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat;
 - b)- dans les conditions qui seront fixées par décret, à certains aérodrômes non destinés à la circulation aérienne publique
- ../..

et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat;

- c)- aux installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques, et aux installations de la Météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux Servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et réceptions radioélectriques;
- d)- à certains emplacements correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

ARTICLE I2 - Les servitudes prévues à l'article I0 assureront à la navigation aérienne, conformément à l'annexe I4 de la convention relative à l'aviation civile internationale, en date du 7 Décembre 1944 ou aux conventions internationales civiles et militaires, des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des standards et des recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale.

ARTICLE I3 - Afin d'assurer les conditions de sécurité prévues à l'article I2, est établi, pour chaque aéroport et installation visés à l'article 11, un plan des servitudes aéronautiques de dégagement.

Ce plan fait l'objet d'une enquête publique poursuivie dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Il est approuvé et rendu exécutoire par décret, à moins que les conclusions du rapport d'enquête ne soient favorables, auquel cas il est statué par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile en accord, s'il y a lieu, avec le ou les Ministres intéressés.

Les servitudes définies au plan grèvent les fonds intéressés à dater du jour de la publication du décret ou de l'arrêté.

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est modifié selon la même procédure ; toutefois, l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues au plan.

La déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en oeuvre du plan des servitudes peut être contenue dans le décret ou l'arrêté rendant celui-ci exécutoire si l'autorité qui statue a elle-même compétence pour prononcer cette déclaration.

ARTICLE I4 - En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent être prises par arrêté ministériel après enquête publique.

Ces mesures provisoires cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans, à compter de cet arrêté, elles n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement régulièrement approuvé.

ARTICLE I5 - Lorsque l'application des dispositions du présent titre entraîne la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, et à défaut d'accord amiable,

.../...

l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément à la législation en vigueur.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent titre, l'administration peut procéder à la revente des immeubles expropriés, sans garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur des servitudes imposées par le présent titre.

Dans les autres cas, les servitudes instituées, par le présent titre, ouvrent droit à indemnité, s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le Tribunal Judiciaire.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au Ministre chargé de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

Les frais et indemnités qui résultent de l'application du présent titre incombent à l'Etat, sous réserve des dispositions prévues à l'article I7 ci-après, en ce qui concerne les aérodromes n'appartenant pas à l'Etat.

ARTICLE I6 - Le Ministre chargé de l'aviation civile peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même, il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

ARTICLE I7 - Sous réserve des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa b de l'article 11 précédent, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautique sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90.000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article I9 ci-après, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

ARTICLE I8 - Pour la réalisation des balisages visés à l'article I6, l'Administration dispose des droits d'appui, de passage d'abattage d'arbres, d'ébranchage, ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

.../....

ARTICLE 19 - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du Ministre chargé de l'aviation civile.

Des arrêtés ministériels détermineront / les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause, ainsi que les installations de distribution d'énergie qui existent au moment de la publication de la présente loi, constituent des obstacles à la navigation aérienne leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret.

Les dispositions de l'article 15 ci-dessus sont, dans ce cas, applicables.

ARTICLE 20 - Lorsque pour les besoins du trafic aérien, l'autorité compétente décide l'extension ou la création d'aérodromes ou d'installations destinées à assurer la sécurité de la navigation aérienne, les terrains nécessaires, s'ils n'ont pas été réservés à cette destination par un projet d'aménagement pris en considération ou approuvé, peuvent être déclarés réservés par décret après enquête publique poursuivie dans les formes prévues à cet effet par la réglementation en vigueur.

La réserve des terrains peut être complétée par l'institution de servitudes aéronautiques, conformément à un plan de dégagement établi comme il est dit à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 21 - Des décrets préciseront les modalités d'application du présent titre.

TITRE III

des Infractions aux Servitudes Aéronautiques

ARTICLE 22 - Les infractions aux dispositions réglementaires concernant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées par la présente loi sont constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les fonctionnaires, et agents commissionnés à cet effet. Elles seront punies d'une amende de 25.000 à 1.000.000 de frs CFA. En cas de récidive, les infractions pourront être punies d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

.../...

ARTICLE 23 - Sur réquisition du Ministère Public agissant à la demande du Ministre intéressé, le Tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent à ces dispositions sous peines d'une astreinte de 500 à 13.000 francs par jour de retard ~~en~~ délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le Tribunal peut, sur réquisition du Ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au delà du maximum prévu ci-dessus.

Le Tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été impartit.

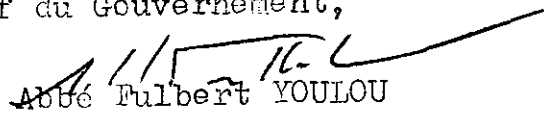
En outre, si à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'Administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.

Les astreintes sont recouvrées par les comptables directs du Trésor, sur réquisition du Ministre intéressé ou de son délégué.

ARTICLE 24 - Toutes les dispositions contraires à la présente Loi sont abrogées.

Fait à Brazzaville, le 20 Janvier 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef du Gouvernement,


Abbé Fulbert YOLOU

